



La hausse de la CSG

Cotisations sociales - taux 2017



		Médecin en secteur 1	Prise en charge CPAM
Assurance maladie	(CNAMTS)	6,50 % * (sur les revenus conventionnels)	6,40 %
	(CNAMTS)	9,75 % (sur le reste des revenus non salariés)	
Allocations familiales (URSSAF)		Le taux de cette cotisation est modulé en fonction du montant des revenus professionnels : - R < 43 151 € : 2,15 % - 43 151 € < R < 54 919 € : de 2,15 % à 5,25 % - 54 919 € < R < 98 070 € : 5,25 % - R > 98 070 € : 5,25 %	100 % 100 % 75 % 60 %
CSG et CRDS		7,5 % et 0,5 % sur la totalité des revenus professionnels majorés des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de Sécurité sociale des professions indépendantes (maladie, vieillesse, allocations familiales)	
Contribution à la formation professionnelle (CFP)		0,25 % du PSS 2016 soit 97 € exigible en février 2017	
Contribution aux unions régionales des professionnels de santé (CURPS)		0,5 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 196 € pour 2017	

		Médecin en secteur 2
Assurance maladie	(CNAMTS)	6,50 % (sur la totalité des revenus non salariés)
	(CNAMTS)	3,25 % (sur les revenus conventionnés en dépassements d'honoraires et sur les revenus non conventionnés)
	(RSI)	<u>ou</u> Pour les revenus inférieurs à 27 460 € (70 % du PSS) : de 3 à 6,5 % Pour les revenus supérieurs à 27 460 € : 6,5 %
Allocations familiales (URSSAF)		Le taux de cette cotisation est modulé en fonction du montant des revenus professionnels : - R < 43 151 € : 2,15 % - 43 151 € < R < 54 919 € : de 2,15 % à 5,25 % - 54 919 € < R < 98 070 € : 5,25 % - R > 98 070€ : 5,25 %
CSG et CRDS		7,5 % et 0,5 % sur la totalité des revenus professionnels majorés des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de Sécurité sociale des professions indépendantes (maladie, vieillesse, allocations familiales)
Contribution à la formation professionnelle (CFP)		0,25 % du PSS 2016 soit 97 € exigible en février 2017
Contribution aux unions régionales des professionnels de santé (CURPS)		0,5 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 196 € pour 2017



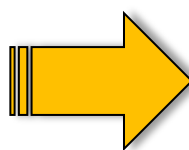
- Hausse de la CSG (déductible) : + 1,7 %
- Baisse de la cotisation d'allocations familiales de 2,15 points
- Baisse dégressive de 5 points de la cotisations maladie jusqu'à 43 151 €
- Pour les médecins en secteur 1 et secteur 2 ayant souscrit à l'OPTAM, prise en charge d'une partie des cotisations du régime de base afin de neutraliser la hausse de la CSG. Cette prise en charge sera fixée par un avenant à la convention.

La hausse de la CSG sur les retraites (base janvier 2017)



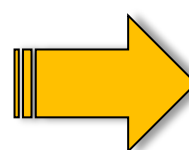
Retraite moyenne versée
brute 2017
2 632 €

**Avant
prélèvements
sociaux : CSG,
CRDS, CASA**



Retraite moyenne
versée nette 2017
2 437€

**Prélèvements sociaux
sur la retraite 2017:**
CSG : 6,6 %
CRDS : 0,5 %
CASA : 0,3 %



Retraite moyenne
versée nette 2018 ?
2 392 € (- 45 €)

**Prélèvements sociaux
sur la retraite 2018* :**
CSG : 8,3 %
CRDS : 0,5 %
CASA : 0,3 %

*Avec prise en compte d'une hausse prévue de la CSG de 1,7 %

La hausse de la CSG sur les retraites (base janvier 2017)



- **La hausse de la CSG sera déductible du revenu imposable**

La hausse de 1,7 point de CSG prévue pour 2018 sera entièrement déductible de l'assiette retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu.